

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2003 CMQC 10

Québec, ce 20 août 2003

PLAINTÉ DE:

Monsieur M.D.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ:

- [1] Le 5 juin 2003, le Conseil de la magistrature reçoit une plainté de Monsieur M.D. à l'égard de Monsieur le juge, siégeant en chambre criminelle et pénale au Palais de justice de R., lors du prononcé d'une sentence le 2 mai 2003;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS:

- [2] Le plaignant reproche au juge : 1. de ne pas avoir entendu ses témoins, 2. de l'avoir "traité de menteur et de manipulateur" et, enfin, 3. de ne pas avoir tenu compte d'une ordonnance de la Cour supérieure concernant ses droits d'accès à sa fille mineure.

LES FAITS:

- [3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats présidés dans ce dossier par Monsieur le juge révèle les faits suivants:
- [4] Après avoir entendu les représentations sur sentence de la part des procureurs de la défense et de la poursuite, le juge, dans différents dossiers, impose des sentences consécutives d'emprisonnement totalisant neuf (9) mois d'incarcération pour différents délits, tels que celui de proférer des menaces de mort, et de bris d'engagement.
- [5] Ces peines sont assorties d'une ordonnance de probation très détaillée.
- [6] Le juge, dans le prononcé de la sentence, tient compte d'un rapport présentenciel (plutôt défavorable) des antécédents criminels du plaignant, du comportement de celui-ci suite à une sentence antérieure moindre que le juge lui avait imposée, qualifiant la personnalité du défendeur de « contrôlant et manipulateur », à partir des constats qu'il fait de la preuve.
- [7] Le juge, dans la détermination de la peine, prend en considération tous ces facteurs, les exposant avec calme, pondération et clarté.
- [8] Rien dans l'écoute de l'enregistrement audio de l'audience ne permet de constater que le plaignant ait voulu faire entendre des témoins, encore moins que le juge ait refusé de les entendre.
- [9] Ajoutons enfin que les conditions de l'ordonnance de probation, telles que précisées par le juge, étaient sujettes aux ordonnances pouvant être rendues par la Cour supérieure quant aux droits d'accès du plaignant à son enfant mineure.

CONCLUSION

[10] EN CONCLUSION, l'ensemble des faits examinés dans ce dossier ne permettant pas de conclure à un manquement déontologique de la part du juge, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.